

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Notes techniques concernant le dépôt des taux

Taille du texte :

d'assurance automobile et de classement des risques

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-12/01

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Notes techniques concernant le dépôt des taux d'assurance automobile et de classement des risques

À l'attention des compagnies d'assurance autorisées à vendre de

l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie des notes techniques pour aider les assureurs à préparer le dépôt des taux et pour fournir des critères de dépôt en vertu du processus *Respond to Market* (R2M) pour 2002.

Contexte

On considère que les notes techniques font partie de la demande (dépôt) d'approbation ou d'autorisation des taux et systèmes de classement des risques aux termes des articles 410(3) et 413(2) de la *Loi sur les assurances*. Les notes techniques comprennent un exemple de dépôt qui remplit les conditions du processus R2M aux fins d'assistance.

Les dernières notes techniques transmises par la CSFO aux assureurs datent de février 2001 (Bulletin No. A-2/01).

Ces notes techniques révisées comprennent des hypothèses-repères mises à jour pour aider les assureurs à préparer

leurs dépôts de taux. Ces notes techniques reflètent également les mises à jour des critères du système R2M qui ont été communiqués dans une lettre aux directeurs généraux datée du 3 décembre 2001. Les critères du processus R2M sont basés sur la date de prise d'effet du renouvellement des taux, tel que décrit dans les lignes directrices de dépôt R2M émises en février 2001. Les modifications apportées aux notes techniques de la version de février sont marquées d'une barre verticale (|). Les lignes directrices concernant le dépôt qui ont été publiées dans le Bulletin No. A-2/01 en février 2001 sont toujours valables.

Points sommaires

Voici des points à prendre en considération pour accélérer le processus de révision par la CSFO.

Stabilité des taux - On encourage les assureurs à apporter régulièrement de petites modifications à leurs taux pour assurer le caractère adéquat de la tarification et pour que les clients constatent une stabilité des taux. En tant que gestionnaires prudents, les assureurs doivent être au courant de leurs propres indications de taux, peu importe si ces calculs doivent être soumis à la CSFO. Le processus R2M pour l'assurance voiture de tourisme permet aux assureurs d'apporter des modifications rapidement, un dépôt détaillé étant nécessaire après deux ans, pourvu que les autres conditions soient respectées. De plus, les assureurs peuvent utiliser un processus de dépôt simple pour d'autres catégories d'assurance-automobile (ex. : véhicules d'hiver, motocyclettes) pourvu que les modifications de taux soient de moins de 10 %. Veuillez vous reporter à l'article 413, Dépôt, pour ce processus de dépôt simple.

Données - Il est fondamental d'avoir des données exactes et à jour pour déterminer les indications de taux et pour assurer un processus de révision rapide. Les assureurs aux prises avec des problèmes de qualité de données ou qui utilisent des données de réserve, au lieu de données d'établissement des taux, peuvent s'attendre à ce que le processus de révision de la CSFO pour les principaux dépôts soit plus long.

Évolution des taux - Les assureurs doivent tenir compte de l'impact du niveau des taux des tableaux de groupes de taux dans leurs principaux dépôts d'assurance-automobile pour voitures de tourisme (hors R2M).

Taux d'imposition - Les taux d'imposition ont été réduits en Ontario. Les notes techniques comprennent les hypothèses actuelles relatives aux taux d'imposition qui peuvent être utilisées pour le dépôt des taux.

Renseignements

Si vous désirez des renseignements sur le présent Bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec votre analyste de la tarification de la Gestion des opérations d'assurance-automobile de la CSFO. Ce bulletin et les notes techniques sont affichés sur le site Web de la CSFO à : www.fsco.gov.on.ca.

Philip Howell

Directeur général et Surintendant des Services financiers (par intérim)

Le 19 décembre 2001

Pièces jointes :

- [Notes techniques relatives aux dépôts des taux d'assurance-automobile et des systèmes de classification des risques](#)
- [Critères d'admissibilité au dépôt selon la formule « réponse au marché »](#)
- [Sommaire](#)
- [Hypothèses de référence pour les calculs concernant les dépôts relatifs à l'assurance des voitures de tourisme \(à titre d'information \)](#)
- [Dépôts en vertu de l'article 413 formule intégrale ou formule abrégée](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 1115 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/12/2005 5:08:22 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



*Notes techniques
relatives aux dépôts
des taux d'assurance-automobile
et des systèmes de classification des risques*

*Publiées avec le Bulletin No. A-12/01
de la Commission des services financiers de l'Ontario
I.A.R.D - Automobile*

Dépôts des taux d'assurance-automobile et des systèmes de classification des risques

A. Introduction

Tous les assureurs qui produisent de l'assurance-automobile autre que l'assurance des parcs automobiles au moyen de la police d'assurance de l'Ontario FPO 1 ou FPO 2 doivent faire approuver ou autoriser leurs taux et leurs systèmes de classification des risques par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). La CSFO a récemment révisé les directives relatives aux dépôts des données d'assurance-automobile. Cette révision a été entreprise sur les recommandations d'un cabinet d'experts-conseils qui a examiné le système de dépôt des données d'assurance-automobile en Ontario et compte tenu des commentaires d'un comité de l'industrie qui a examiné les recommandations.

Voici les principales modifications qui ont été apportées au dépôt des données d'assurance-automobile :

1. Un nouveau système a été introduit pour le dépôt des modifications relatives aux voitures de tourisme (dépôts assujettis à l'article 410 de la *Loi*). Les assureurs peuvent désormais déposer (s'ils satisfont aux critères énoncés ci-après) les modifications concernant les taux de base, les écarts tarifaires, les réductions et les majorations, les règles de tarification et les définitions selon une nouvelle méthode, appelée formule Réponse au marché. Ils peuvent proposer de nouvelles variables tarifaires ou des réductions s'ils démontrent que ces données sont utilisées par un autre assureur automobile de l'Ontario.
2. L'admissibilité pour le dépôt selon la formule Réponse au marché repose sur trois facteurs, chacun étant exprimé sous forme d'une fourchette. Ces facteurs sont : la modification globale des taux; la modification des taux relative à un risque donné; et le rendement des capitaux propres. Avec la formule Réponse au marché, l'assureur n'a pas besoin de déposer les modifications de taux indiquées.
3. **Les assureurs ne peuvent pas utiliser la formule Réponse au marché** si la date d'effet proposée pour les affaires nouvelles (voitures de tourisme) tombe deux ans ou plus de deux ans après la date d'effet des affaires nouvelles notée dans le dernier dépôt qui comportait des modifications de taux indiquées.
4. Les critères d'admissibilité pour la formule Réponse au marché sont établis tous les ans par la surintendante et entrent en vigueur le 1^{er} janvier. L'assureur doit donc utiliser la version appropriée des critères révisés compte tenu de la date de renouvellement prévue pour l'introduction des modifications proposées.
5. Les renseignements standard demandés à l'Annexe A (Sommaire) ont été simplifiés et abrégés pour tous les dépôts.
6. On a introduit aussi un nouveau système de dépôt simplifié (formule abrégée) pour les dépôts assujettis à l'article 413, donc pour les modifications relatives aux catégories d'assurance-automobile autres que les voitures de tourisme (*Directives : Dépôts en vertu de l'article 413 - Formule abrégée*). Cependant, dans certains cas – par exemple, lorsque l'assureur demande une révision majeure des taux ou si la compagnie est un gros producteur de la catégorie d'assurance visée – la CSFO peut demander à l'assureur de déposer un dossier complet portant tous les renseignements actuariels (*formule intégrale*). On se servira alors des *Directives : Dépôts en vertu de l'article 413 - Formule intégrale*.
7. Les pages du Tarif énonçant les modifications courantes et proposées pour les règles ou les définitions doivent toujours être jointes au dépôt. Par contre, les pages du Tarif énonçant les taux par territoire, par dossier de conduite, etc. peuvent être remises après l'approbation du dépôt.
8. Les taux de catégories d'assurance-automobile qui dépendent d'une autre catégorie (par exemple, les taux des autocaravanes qui sont fonction des taux des voitures de tourisme) doivent être déposés en

même temps que les taux de la catégorie principale, dans la même demande. Mais seules les modifications découlant de la dépendance à l'autre catégorie doivent être déposées dans cette demande. Toute autre modification tarifaire non dépendante de la catégorie principale doit faire l'objet d'un dépôt séparé, selon les *Directives : Dépôts en vertu de l'article 413 - Formule abrégée* (ou *Directives : Dépôts en vertu de l'article 413 - Formule intégrale*).

9. La méthode utilisée pour le calcul de la *Modification cumulative moyenne de taux* a été modifiée.
10. Les exemples de tarification se rapportant aux dépôts effectués en vertu de l'article 413 ont aussi été révisés. Il y a maintenant 10 exemples de tarification (voir Annexe C).

On offre désormais 5 différentes formules de dépôt en fonction du type de modifications proposées, avec les directives correspondant à chaque formule :

1. *Directives : Dépôts en vertu de l'article 410 - Formule accélérée* – La formule accélérée est utilisée pour les dépôts relatifs aux voitures de tourisme lorsque les modifications proposées (taux ou système de classification des risques) répondent aux critères énoncés au règlement 664. Si des taux d'autres catégories d'assurance-automobile dépendent des taux des voitures de tourisme (c'est le cas, par exemple, des taux des autocaravanes), les modifications de la catégorie dépendante doivent être incluses dans le dépôt en formule accélérée.
2. *Directives : Dépôts en vertu de l'article 410 - Formule Réponse au marché* – La formule Réponse au marché est utilisée pour les dépôts relatifs aux voitures de tourisme lorsque les modifications proposées (taux ou système de classification des risques) répondent aux critères énoncés à l'Annexe 1 ci-jointe. Si des taux d'autres catégories d'assurance-automobile dépendent des taux des voitures de tourisme (c'est le cas, par exemple, des taux des autocaravanes), les modifications de la catégorie dépendante doivent être incluses dans le dépôt en formule Réponse au marché.
3. *Directives : Dépôts en vertu de l'article 410 - Formule intégrale* – La formule intégrale relative aux dépôts relevant de l'article 410 doit être utilisée quand l'assureur entre pour la première fois sur le marché de l'assurance des voitures de tourisme, ou bien quand il modifie des taux d'assurance-automobile existants et que les modifications proposées ne répondent pas aux critères d'admissibilité énoncés pour la formule Réponse au marché. Si des taux d'autres catégories d'assurance-automobile dépendent des taux des voitures de tourisme (c'est le cas, par exemple, des taux des autocaravanes), les modifications de la catégorie dépendante doivent être incluses dans le dépôt.
4. *Directives : Dépôts en vertu de l'article 413 - Formule intégrale* – La formule intégrale relative aux dépôts relevant de l'article 413 doit être utilisée quand l'assureur entre pour la première fois sur le marché de l'assurance pour offrir une catégorie d'assurance-automobile autre que l'assurance des voitures de tourisme, ou bien quand les modifications proposées répondent aux critères énoncés à l'Annexe 4 ci-jointe, ou lorsque la CSFO lui en fait la demande. Si des taux d'autres catégories d'assurance-automobile dépendent des taux d'une catégorie visée par l'article 413 (par exemple, les taux des véhicules de transport public qui sont fonction des taux des véhicules utilitaires), les modifications de la catégorie dépendante doivent être incluses dans le dépôt.
5. *Directives : Dépôts en vertu de l'article 413 - Formule abrégée* – La formule abrégée est utilisée lorsque l'assureur propose des modifications relativement à des catégories d'assurance-automobile autres que les voitures de tourisme (motocyclettes, par exemple). Si des taux d'autres catégories d'assurance-automobile dépendent des taux d'une catégorie visée par l'article 413 (par exemple, les taux des véhicules de transport public qui sont fonction des taux des véhicules utilitaires), les modifications de la catégorie dépendante doivent être incluses dans le dépôt en formule abrégée.

Au moment de déposer des modifications relatives aux taux ou aux systèmes de classification des risques, l'assureur doit prendre en compte les bulletins que la surintendante publie de temps à autre. Par exemple, le Bulletin A-4/00 - *Tarification territoriale de l'assurance-automobile* énonce des critères que l'assureur doit respecter pour le dépôt de modifications de territoire. Les bulletins sont affichés au site Web de la CSFO : www.fsco.gov.on.ca.

B. Dépôt obligatoire

L'assureur est tenu de déposer les modifications apportées aux taux et au système de classification des risques dans les cas suivants :

1. L'assureur envisage d'utiliser les taux suggérés par le Groupement technique des assureurs (GTA);
2. L'assureur révisé les groupes tarifaires des véhicules et calcule hors bilan les modifications de taux; si les modifications ne sont pas calculées hors bilan, l'assureur doit tout de même déposer auprès de la CSFO les tables des groupes tarifaires révisées et les profils de risque révisés;
3. L'assureur révisé les groupes tarifaires des véhicules et utilise des écarts autres que les écarts standard du Centre d'information sur les véhicules du Canada (CIVC); ou
4. L'assureur modifie les taux de catégories d'assurance-automobile qui dépendent d'une autre catégorie d'assurance-automobile (c'est le cas, par exemple, des véhicules de transport public dont les taux sont fonction des taux des véhicules utilitaires).

Tout assureur qui utilise des taux ou un système de classification des risques non approuvés par la surintendante s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les assurances* (la *Loi*).

C. Renseignements à soumettre

L'assureur doit fournir des renseignements suffisamment détaillés pour que l'examineur puisse suivre les calculs des taux proposés et remonter jusqu'aux données brutes sur les résultats techniques et aux autres données justificatives. Si l'assureur utilise pour ses calculs des renseignements issus d'une analyse de marché, il doit fournir cette information dans ses documents. Pour obtenir d'autres détails à ce sujet, se reporter aux directives appropriées au dépôt visé. **Tout dossier déposé qui n'est pas conforme aux directives relatives au dépôt sera jugé incomplet.**

D. Examen des taux par l'assureur

L'assureur doit revoir régulièrement les taux de **toutes** les catégories d'assurance-automobile en vue de s'assurer qu'ils sont suffisants pour éviter que les consommateurs reçoivent des modifications de taux majeures.

En vertu de la *Loi*, tous les systèmes de classification des risques doivent être justes et raisonnables, doivent prévoir le risque de façon raisonnable et établir des distinctions équitables entre les catégories de risques. La *Loi* stipule en outre que les taux doivent être justes et raisonnables, ne pas porter atteinte à la solvabilité de l'assureur et ne pas être excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur.

E. Données à soumettre dans la formule intégrale

Voici une liste des éléments précis dont il faut tenir compte dans la préparation du dépôt dans les cas où l'assureur doit soumettre des renseignements complets sur les taux.

1. Données-sinistres

- a. L'assureur doit fournir ses propres données-sinistres courantes (c.-à-d. avant les transactions de réassurance), sinon sa demande sera jugée incomplète.
- b. Il doit utiliser ses propres données-sinistres dans la mesure où elles sont crédibles.
- c. Ces données doivent être spécifiques à l'Ontario pour la catégorie d'assurance déposée au niveau de la garantie. Des données d'évaluation à des fins de réserve pour pertes pourraient ne pas satisfaire à cette exigence.

- d. Il importe de fournir des données sur les garanties secondaires en vue d'évaluer les coûts définitifs. Une synthèse sera nécessaire pour déterminer les modifications de primes nécessaires.

Les données-sinistres pour les garanties secondaires principales doivent être divisées en groupes homogènes, selon les catégories suivantes :

RC - Dommages corporels

RC - Dommages matériels

IA - Frais médicaux

IA - Réadaptation - rénovation

IA - Réadaptation - autre

IA - Indemnité de soignant

IA - Indemnité de remplacement de revenu

IA - Indemnité de soins auxiliaires

IA - Indemnités funéraires et prestations de décès

IA - Autre

Automobile non assurée

Indemnisation directe - Dommages matériels

Collision

Risques multiples

Tous risques

Risques spécifiés

Automobiliste sous-assuré (FMPO 44R)

- e. Pour chaque garantie et garantie secondaire principale indiquée ci-dessus, il faut déterminer les modalités de règlement aux fins du calcul des rabais.
- f. Le dépôt doit indiquer les données de tarification les plus récentes. Si le dépôt est basé sur les résultats techniques de l'industrie, tout dépôt reçu après la publication des données de l'industrie doit inclure les données de l'industrie les plus récentes (c.-à-d., si les données de l'industrie pour l'année de sinistre 2001 sont publiées le 1^{er} mai 2002, toute demande présentée à la CSFO après cette date devra inclure les données sur les sinistres (accidents) de 2001). Les données pour le semestre de sinistre dans le cadre de l'industrie sont généralement disponibles au début de novembre.
- g. Les résultats techniques de l'assureur soumis conformément au Plan statistique automobile de la surintendante (Plan) sont généralement jugés appropriés aux fins de la tarification. L'assureur qui utilise une autre source de données à l'appui des modifications, devrait être capable de se conformer au ratio de sinistres AIX et des données d'évolution des sinistres de la compagnie signalées en vertu du Plan. Cet assureur doit fournir un exemplaire des données AIX pour démontrer que les données de tarification sont raisonnablement correctes pour justifier le changement des taux. Si les données ne sont pas conformes aux données AIX, l'assureur doit fournir des explications à la CSFO avec le dépôt des taux.

2. Modifications de taux indiquées et modifications de taux proposées

- a. La modification de taux indiquée doit se fonder sur au moins trois années consécutives de résultats techniques réels.

- b. La modification de taux proposée à l'égard d'une garantie doit aller dans le sens de la modification de taux indiquée correspondante. Par exemple, si la modification indiquée pour RC-DC est positive et que la modification de taux indiquée pour IA (Indemnités d'accident) est négative, les taux proposés pour RC-DC doivent être augmentés et les taux proposés pour IA doivent baisser, même si les deux garanties sont obligatoires.
- c. Tout écart majeur au niveau de la garantie entre la modification de taux indiquée et la modification de taux proposée doit être expliquée.
- d. Les données relatives à la période des résultats techniques doivent correspondre à l'information présentée à l'Annexe A (Sommaire) des directives relatives au dépôt.
- e. Les hypothèses concernant le revenu de placement doivent se refléter clairement dans le calcul de la modification de taux indiquée.
- f. La modification de taux indiquée et la modification de taux proposée doivent toutes deux tenir compte des modifications de garantie découlant de la promulgation de la loi 59.
- g. L'assureur doit exposer le raisonnement et toutes autres considérations utiles à l'appui des modifications de taux proposées.
- h. L'assureur doit revoir régulièrement les taux indiqués et les taux courants **pour toutes les catégories d'assurance-automobile**.

3. Crédibilité

- a. Les normes et le complément de crédibilité doivent être les mêmes d'un dépôt à un autre. Toute modification des normes ou des compléments doit être justifiée.
- b. Les normes de crédibilité doivent en outre être raisonnables dans les circonstances. Le but de la pondération de la crédibilité est d'obtenir un équilibre entre la stabilité et la souplesse d'une évaluation. Des normes trop faibles peuvent déstabiliser les taux indiqués; inversement, des normes trop élevées peuvent diminuer la souplesse d'une modification de taux.
- c. La norme communément utilisée de 1 082 sinistres pour les garanties de courte durée et de faible gravité, comme les garanties relatives aux dommages matériels et aux dommages au véhicule assuré, est jugée raisonnable. L'emploi d'une norme plus élevée pour les garanties de longue durée et de gravité élevée, sous forme d'un multiplicateur de la norme de base, est considéré comme raisonnable.

4. Évolution des sinistres

- a. L'assureur doit, dans la mesure du possible, fournir et utiliser ses propres données.
- b. L'assureur ne doit pas utiliser uniquement les facteurs de l'industrie, sauf s'il peut expliquer pourquoi ces facteurs sont plus appropriés que ses propres données pour déterminer l'évolution des sinistres.
- c. Si l'assureur utilise l'évolution des sinistres pour une année de sinistre partielle, il doit fournir des données comparables pour la même période pour appuyer la sélection des facteurs d'évolution des sinistres.

5. Ajustements découlant de la loi 59

- b. Le dépôt doit indiquer clairement comment les résultats techniques ont été ajustés en fonction de la loi 59.

6. Tendance des sinistres

- a. Les tendances des sinistres se fondent habituellement sur les résultats techniques de l'industrie. Les tendances fondées sur les résultats techniques de l'assureur peuvent aussi être utiles pour mieux comprendre la dynamique des activités de la compagnie.
- b. Les hypothèses choisies pour les tendances des sinistres doivent être appuyées par une analyse des modifications indiquées des coûts des sinistres, analyse qui doit être effectuée selon une méthodologie appropriée. Pour les hypothèses qui ne suivent pas les tendances indiquées des sinistres, l'assureur doit fournir le raisonnement et les explications nécessaires.
- c. Les tendances projetées des sinistres doivent refléter les modifications des coûts de sinistres prévues pour la période future. Nous indiquons à l'Annexe 3 ci-jointe, à titre de référence uniquement, les fourchettes de facteurs des tendances futures. Pour établir ces fourchettes, la CSFO s'est appuyée sur l'analyse des tendances des sinistres qu'elle a effectuée d'après les données récentes de l'industrie et sur l'examen des hypothèses utilisées dans des dépôts récents.
- d. Les tendances des coûts des sinistres sont généralement suffisantes. Toutefois, les tendances en matière de fréquence et de gravité sont souvent examinées et analysées séparément pour le choix des facteurs de tendance.

7. Traitement des sinistres importants

- a. Le dépôt doit clairement indiquer comment les sinistres importants se rapportant à la période statistique ont été traités. Si les sinistres ont été plafonnés, l'assureur doit indiquer la méthode de plafonnement pour les sinistres importants, et les effets du plafonnement.
- b. Il faut utiliser une longue période de temps dans l'estimation des sinistres importants, afin de minimiser les variations des données statistiques d'une année à l'autre.
- c. Chaque compagnie doit s'assurer que les sinistres importants ne provoquent pas une instabilité marquée des taux d'une période à une autre.

8. Réserve pour catastrophes

- a. Une méthode est utilisée pour éliminer les aberrations survenant dans les données-sinistres de base à la suite d'événements isolés reliés aux intempéries et donnant lieu à des demandes d'indemnité multiples.
- b. Nous avons jugé qu'un chargement de 2 % sur la garantie Risques multiples, la partie « risques multiples » de la garantie Tous risques et la garantie Risques spécifiés constituait une réserve raisonnable pour catastrophes.

9. Glissement des groupes tarifaires

- a. Les déplacements graduels dans la répartition du portefeuille vers des voitures plus neuves et plus coûteuses entraînent des augmentations de primes au titre des garanties couvrant les dommages au véhicule assuré. Ceci doit se refléter clairement dans le calcul des modifications de taux indiquées, sinon les modifications de taux indiquées pour la garantie Indemnisation directe - dommages matériels et les garanties couvrant les dommages au véhicule assuré seront surévaluées.
- b. Par le passé et jusqu'à l'an 2000, nous avons accepté 2 % comme facteur de tendance de prime raisonnable d'après le système du prix de vente recommandé par le fabricant et le système de tarification CLEAR (Canadian Loss Experience Automobile Rating - Tarification automobile selon la sinistralité canadienne).

- c. À partir de l'an 2000, nous prévoyons une forte augmentation des facteurs de glissement des groupes tarifaires pour les garanties contre les dommages corporels en raison de l'utilisation du tableau du système de tarification CLEAR de 2000. Il faut communiquer avec le Centre d'information sur les véhicules du Canada (CIVC) pour connaître le taux approximatif de glissement des groupes tarifaires pour 2002.

10. Prime uniforme

- a. Les primes par garantie et par territoire utilisées dans le dépôt doivent être rajustées en fonction des modifications de taux précédentes.
- b. Si la méthode d'extension des risques est utilisée pour déterminer les primes uniformes, il convient de fournir la documentation démontrant comment cette méthode se compare à celle du parallélogramme fondée sur les modifications de taux précédentes.

11. Rendement du capital investi, ratio prime-capitaux propres et rendement des capitaux propres

- a. Le raisonnement relatif aux hypothèses doit se fonder sur le contexte économique actuel.
- b. Même si le rendement prévu du capital investi doit tenir compte des nouveaux cours monétaires, nous nous attendons à ce que le rendement prévu se rapproche du rendement du capital investi que la compagnie a obtenu dans un passé récent. Les écarts majeurs doivent être expliqués et justifiés.
- c. Un ratio prime-capitaux propres de 2:1 est jugé raisonnable sur une base de garanties combinées. Certains assureurs peuvent décider de calculer leur ratio de levier financier au niveau de chaque garantie. À notre avis, les ratios prime-capitaux propres établis en 1988, à l'époque de la Commission de l'assurance-automobile de l'Ontario, tenaient compte des moyennes qui existaient à ce moment-là pour l'ensemble de l'industrie relativement à la responsabilité délictuelle; ces ratios ne conviennent pas nécessairement à certaines compagnies ni dans le cas du produit actuel.
- d. Le rendement des capitaux propres à l'origine du taux indiqué doit tenir compte du contexte économique actuel ainsi que du ratio de levier financier de la compagnie. On a recours aux services d'un conseiller pour trouver une marge de profit raisonnable pour l'ensemble de l'industrie et pour voir comment l'appliquer au processus de révision du dépôt de taux.
- e. Il est peu probable que la CSFO approuve un dépôt de modification de taux qui donnerait lieu à un rendement négatif des capitaux propres.

12. Frais

- a. Certains frais généraux peuvent varier en fonction des primes ou des risques, tandis que d'autres, tels que les salaires et le loyer, peuvent suivre le cours de l'inflation ou d'autres facteurs économiques.
- b. Une méthode raisonnable consiste à traiter les commissions et les taxes sur les primes comme des frais de prime variables et à traiter tous les autres frais comme des frais fixes. Dans certains cas, les compagnies peuvent, suite à une analyse additionnelle, utiliser une méthode de partage en trois, que nous considérons également comme raisonnable. Les frais fixes doivent normalement être alloués aux garanties obligatoires.
- c. Il est peu probable que la CSFO approuve un dépôt qui prévoit de répercuter sur les consommateurs une réserve pour frais, hormis les frais d'expertise non imputés (FENI) et les frais d'expertise imputés (FEI), qui est supérieure au taux indiqué à l'Annexe 3.

- d. La CSFO juge que les profits ou pertes réalisés sur le marché secondaire de l'Association des assureurs ne doivent pas être inclus dans les frais généraux. Cela est expliqué dans les directives relatives au dépôt.
- e. Aucune réserve pour frais ne doit être établie à l'égard du marché secondaire de l'Association des assureurs, à moins qu'il n'y ait une subvention connue affectée à la gestion du marché. Le fonds commun de partage des risques est considéré comme faisant partie des affaires directes et doit donc refléter les données sur les sinistres directs et les primes directes.

13. Modifications relatives aux territoires, au dossier de conduite et autres écarts tarifaires

- a. Afin d'assurer la parité des taux et de réduire les effets de la disparité sur les consommateurs, l'assureur doit plafonner les modifications d'écarts à +/- 10 % de l'écart courant, dans le sens de la modification de taux indiquée.
- b. L'assureur doit procéder à un examen minutieux de la disparité des taux et imposer un plafond, au besoin.

14. Introduction de nouvelles réductions, majorations ou de nouveaux écarts

- a. L'assureur peut innover dans la tarification de l'assurance-automobile en introduisant de nouveaux rabais, majorations et écarts; il doit, pour cela, fournir des données à l'appui. Nous acceptons les données provenant de régions autres que l'Ontario pourvu qu'elles soient crédibles et qu'elles s'appliquent au produit actuellement offert en Ontario.
- b. Si un assureur propose d'appliquer un rabais, une majoration ou un écart qui est utilisé par d'autres assureurs automobiles de l'Ontario, il doit fournir dans sa demande les renseignements à l'appui, c'est-à-dire le nom des assureurs et le taux de rabais, de majoration ou de l'écart.
- c. L'assureur doit recueillir les données et doit, une fois les données suffisantes recueillies, être prêt à modifier en conséquence les rabais, les majorations ou les écarts.

15. Modification des groupes tarifaires de véhicules

- a. L'assureur doit déposer une demande lorsqu'il révisé les groupes tarifaires de véhicules et qu'il utilise des écarts autres que les écarts standard du Centre d'information sur les véhicules du Canada (CIVC).
- b. Pour la plupart des véhicules, les assureurs peuvent adopter les groupes tarifaires du système CLEAR. Toutefois, du fait du système CLEAR, certains véhicules feront l'objet d'une hausse de prime majeure. On s'attend à ce que les assureurs réduisent la disparité des taux pour ces véhicules au moyen d'un plafonnement et qu'ils adoptent graduellement les groupes tarifaires sur une certaine période de temps.

D'après les dépôts antérieurs, on constate que le plafonnement au niveau des groupes tarifaires constitue la méthode la plus efficace en période de transition. Par exemple, pour plafonner au niveau des groupes tarifaires, on prend l'écart actuel de la compagnie pour le véhicule, on y applique le taux de plafonnement, puis on entre l'écart plafonné par-dessus l'écart du système CLEAR. Le groupe tarifaire CLEAR correspondant est alors attribué en fonction du nouvel écart entré sur le système CLEAR. La CSFO juge qu'un plafonnement de 35 % au niveau des groupes tarifaires est acceptable. C'est à l'assureur de décider quelle méthode de plafonnement répond le mieux à ses besoins. Il doit décrire la méthode de plafonnement adoptée.

- c. L'assureur doit déposer auprès de la CSFO la table des groupes tarifaires de véhicules la plus récente, et doit réviser les profils de risques, s'il y a lieu.

16. Taux d'imposition

L'assureur doit refléter les taux d'impositions prévus pour la période des taux proposés. Les calculs du niveau des taux doivent clairement refléter les mesures de réforme fiscale qui provoquent une réduction des taux d'imposition des sociétés. On prévoit une réduction du taux d'imposition des sociétés de l'Ontario chaque année jusqu'à 2005 inclusivement. On prévoit que les taux d'imposition des sociétés pour 2002 et 2003 seront de 38,6 % et 35,1 % respectivement.

F. Dépôts effectués selon la formule Réponse au marché

Pour les dépôts relatifs aux voitures de tourisme, l'assureur peut utiliser la formule Réponse au marché s'il satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 1 ci-jointe. Les valeurs prescrites dans les critères seront révisées annuellement. Voici les principaux critères d'admissibilité :

1. La *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties combinées doit se situer dans la fourchette de pourcentages établie;
2. Les modifications de taux relatives à un risque donné doivent se situer dans la fourchette de pourcentages établie;
3. Le rendement des capitaux propres sous-tendant les taux proposés doit se situer dans la fourchette de pourcentages établie;

L'Annexe 2 ci-jointe montre comment calculer la *Modification cumulative moyenne de taux* pour déterminer si l'on est admissible au dépôt selon la formule Réponse au marché. Les pages ci-jointes (A1-A5) correspondent aux pages de l'Annexe A (Sommaire) que doit déposer l'assureur.

D'après la réponse à la question 6c de l'Annexe A donnée en exemple, l'assureur estime à 10 % le rendement des capitaux propres sous-tendant la modification de taux proposée. Ce rendement tombe dans la fourchette prescrite dans les critères d'admissibilité à la formule Réponse au marché.

D'après les réponses aux questions 6d et 6e, les modifications de taux relatives à un risque donné se situent entre -20 % et +20 %. Ces pourcentages tombent dans la fourchette prescrite dans les critères d'admissibilité à la formule Réponse au marché.

À la question 2, la date d'entrée en vigueur proposée pour les renouvellements est établie au 1^{er} septembre 2002. L'assureur propose d'augmenter ses taux de 2,6 % (*Modification de taux proposée - Toutes les garanties combinées*), selon la réponse à la question 4.

La *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties est indiquée à la question 5b. Pour la calculer :

1. on prend la *Modification de taux proposée - Toutes les garanties combinées* (question 4);
2. on prend chaque *Modification de taux proposée - Toutes les garanties combinées* qui a été introduite entre le 1^{er} janvier et la date proposée à laquelle les renouvellements doivent entrer en vigueur (question 5a);
3. puis, on applique la formule suivante, qui est indiquée dans les directives :

$$\left[\prod (1 + i) (1 - d) \right] - 1$$

toutes i, d

où : i = la majoration de taux proposée ou la (les) majorations de taux approuvée(s) survenue(s) après le 1^{er} janvier de l'année où la modification de taux proposée est censée entrer en vigueur pour les renouvellements;

d = la réduction de taux proposée ou la (les) réduction(s) de taux approuvée(s) survenue(s) après le 1^{er} janvier de l'année où la modification proposée est censée entrer en vigueur pour les renouvellements.

Dans cet exemple :

1. la *Modification de taux proposée - Toutes les garanties combinées* est de +2,6 % (question 4);
2. l'assureur prévoit l'entrée en vigueur des nouveaux taux pour le 1^{er} septembre 2002 (question 2); la modification de taux introduite au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} septembre 2002 est de 4,3 %;
3. la *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties combinées est de 7,0 % (question 5b); on la calcule de la manière suivante :

$$\text{Modification cumulative moyenne de taux} = [(1+0,043)(1+0,026)] - 1 = 0,07 = 7,0 \%$$

Dans cet exemple, l'assureur satisfait à toutes les conditions établies pour l'admissibilité au dépôt selon la formule Réponse au marché, puisque toutes les modifications sont conformes aux fourchettes établies dans les critères.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT SELON LA FORMULE « RÉPONSE AU MARCHÉ »

L'assureur doit satisfaire aux critères suivants pour pouvoir déposer ses données selon la formule Réponse au marché. Les critères sont révisés tous les ans; il importe donc que l'assureur se reporte à la série de critères la plus récente.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

1. La formule Réponse au marché ne s'applique pas à l'Association des assureurs.
2. L'assureur ne peut pas utiliser la formule Réponse au marché s'il ne produit pas déjà de l'assurance pour les voitures de tourisme (autrement dit, s'il entre pour la première fois sur le marché de l'assurance-automobile de l'Ontario).
3. L'assureur ne peut pas utiliser la formule Réponse au marché si la date d'effet proposée pour les affaires nouvelles tombe deux ans ou plus de deux ans après la date d'effet des affaires nouvelles indiquée dans le dernier dépôt relatif à l'assurance des voitures de tourisme qui comportait des modifications de taux indiquées.
4. L'assureur ne peut pas proposer d'introduire des éléments de classification des risques (réductions, majorations, variables tarifaires et définitions), sauf s'il peut démontrer que ces éléments sont utilisés par un autre assureur automobile de l'Ontario.
5. La *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties doit se situer entre +5 % et - 5 %. La modification cumulative moyenne doit être calculée selon les instructions fournies à la Section 2 des *Directives* se rapportant à la formule Réponse au marché. L'assureur doit fournir cette donnée à la question 5b de l'Annexe A de la formule Réponse au marché.
6. Le *Rendement des capitaux propres* qui sert à déterminer la modification de taux proposée doit se situer entre 0 % et 12 %. L'assureur doit fournir cette donnée à la question 6c de l'Annexe A de la formule Réponse au marché. La CSFO réexamine actuellement ce critère.
7. La modification de taux relative à un risque donné, à l'exclusion des modifications issues du système Clear, doit se situer entre +20 % et -20 %. L'assureur doit indiquer les données demandées à ce sujet aux questions 6d et 6e de l'Annexe A de la formule Réponse au marché.

Annexe A

Nom de la compagnie : Compagnie d'assurance « A »
 Nom du groupe : Groupe « ABC »
 Catégorie d'assurance : Véhicules personnels - Voitures de tourisme

SOMMAIRE

1. Indiquer les modifications proposées en cochant les éléments qui s'appliquent au présent dépôt :

- ☐ 1. Modification du taux de base s'appliquant à l'ensemble d'un territoire, lorsque la modification ne résulte pas du calcul hors bilan de modifications d'écarts tarifaires ou de réductions.
- ☒ 2. Modification du taux de base **ne s'appliquant pas** à l'ensemble d'un territoire, lorsque la modification ne résulte pas du calcul hors bilan de modifications d'écarts tarifaires ou de réductions.
- ☐ 3. Modification du système de classification, du montant d'assurance, de la franchise ou d'autres écarts tarifaires.
- ☐ 4. Modification des règles de tarification.
- ☐ 5. Modification du montant, ou ajout ou suppression, des réductions ou des majorations.
- ☐ 6. Modification d'un algorithme.
- ☐ 7. Autre (*préciser*).

2. Date d'entrée en vigueur proposée pour les **nouvelles** affaires :

1^{er} juillet 2001

Date d'entrée en vigueur proposée pour les **renouvellements** :

1^{er} septembre 2001

(Lorsqu'ils déterminent les dates d'entrée en vigueur, les assureurs doivent tenir compte du délai de préavis de 45 jours à l'intention des courtiers et du délai de préavis de 30 jours aux assurés stipulés à l'article 236 de la Loi.)

3. Indiquer la distribution des risques en fonction de la durée du contrat :

3 mois	0 %
6 mois	25 %
12 mois	75 %
Autre	0 %
Total	100 %

4. Inscrire les modifications de taux *proposées* ainsi que les pondérations de primes à l'aide des primes directes souscrites qui ont été ajustées au taux actuel. Si les primes directes souscrites ne sont pas disponibles, utiliser les primes directes acquises.

Indiquer si les modifications par garantie sont pondérées par prime souscrite ou par prime acquise en inscrivant un « x » dans la case appropriée; fournir aussi la source et la date des données.



prime directe souscrite



prime directe acquise

Source des données : Prime directe souscrite au taux actuel

Date des données : 2000

<u>Garantie</u>	<u>Modification de taux proposée</u>	<u>Pondération</u> (arrondir à la 2 ^e décimale)
RC - Dommages corporels	3,00 %	12,50 %
RC - Dommages matériels	1,500 %	0,60 %
Indemnités d'accident	2,55 %	35,50 %
Automobile non assurée	0,00 %	0,80 %
Indemnisation directe - Dommages matériels	0,00 %	15,50 %
Toutes les garanties obligatoires	1,29 %	64,90 %
Risques spécifiés	1,50 %	0,10 %
Risques multiples	3,00 %	16,80 %
Collision ou versement	1,00 %	15,70 %
Tous risques	3,00 %	1,69 %
FMPO 44R	0,00 %	0,81 %
Toutes les garanties facultatives	0,92 %	35,10 %
Toutes les garanties combinées	2,00 %	100 %

- 5a. Indiquer les dates et les modifications de taux (%) qui ont été introduites au cours des 18 derniers mois (arrondir à la 2^e décimale) :

Date d'effet des renouvellements	1 ^{er} juin 01	15 février 01	1 ^{er} nov. 00	1 ^{er} avril 00
<u>Garantie</u>	<u>Modification précédente</u>	<u>2^e modification antérieure</u>	<u>3^e modification antérieure</u>	<u>4^e modification antérieure</u>
RC - Dommages corporels	+10,00 %	0,00 %	-15,00 %	-10,00%
RC - Dommages matériels	+10,00 %	0,00 %	-15,00 %	-10,00%
Indemnités d'accident	-15,00 %	7,00 %	10,00 %	15,00%
Automobile non assurée	-15,00 %	7,00 %	10,00 %	15,00%
Indemnisation directe - Dommages matériels	0,00 %	1,50 %	2,50 %	5,00%
Toutes les garanties obligatoires	-4,07 %	3,55 %	3,51 %	6,48 %
Risques spécifiés	-3,00 %	3,50 %	0,00 %	5,00%
Risques multiples	-3,00 %	3,50 %	0,00 %	5,00%
Collision ou versement	0,00 %	2,50 %	3,00 %	5,00%
Tous risques	0,00 %	0,00 %	3,00 %	5,00%
FMPO 44	0,00 %	0,00 %	-15,00 %	-10,00%
Toutes les garanties facultatives	-1,36 %	2,83 %	0,44 %	1,58 %
Toutes les garanties combinées	-0,11 %	1,05 %	2,52 %	4,88 %

- 5b. Indiquer la *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties. Celle-ci est calculée en fonction de la *Modification de taux proposée - Toutes les garanties combinées* (d'après la réponse à la question 4) et de la (des) *Modification(s) de taux - Toutes les garanties combinées* (d'après la réponse à la question 5a) survenues après le 1^{er} janvier de l'année où la modification de taux proposée pour les renouvellements doit entrer en vigueur.

La *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties est de : 2,95 %

- 6a. Indiquer, pour cette catégorie d'assurance, la prime directe souscrite, la prime directe acquise, le nombre de risques absorbés et les sinistres encourus pour l'année de sinistre **complète** la plus récente. (N.B. : Il faut indiquer au moins une des primes, la prime directe souscrite ou la prime directe acquise.)

<u>Garantie</u>	<u>Année</u>	Prime directe souscrite	Prime directe acquise	Sinistres encourus	Nbre de risques absorbés
		2000	2000	2000	2000
		(en milliers)	(en milliers)	(en milliers)	
RC - Dommages corporels		15 498 \$	14 192 \$	11 722 \$	125 420
RC - Dommages matériels		816 \$	747 \$	617 \$	125 420
Indemnités d'accident		25 279 \$	26 880 \$	15 490 \$	125 420
Automobile non assurée		255 \$	272 \$	156 \$	125 420
Indemnisation directe - Dommages matériels		16 300 \$	16 683 \$	12 938 \$	125 420
Toutes les garanties obligatoires		58 148 \$	58 774 \$	40 923 \$	
Risques spécifiés		14 \$	15 \$	37\$	152
Risques multiples		15 045 \$	15 972 \$	7 488 \$	113 245
Collision ou versement		19 923 \$	21 537 \$	12 974 \$	105 730
Tous risques		34 \$	41\$	15 \$	228
FMPO 44R		2 \$	2 \$	1\$	125 420
Toutes les garanties facultatives		35 018 \$	37 567 \$	20 515 \$	
Toutes les garanties combinées		93 166 \$	96 341\$	61 438 \$	

- 6b. Indiquer, pour cette catégorie d'assurance, la prime directe souscrite, la prime directe acquise, le nombre de risques absorbés et les sinistres encourus pour l'avant-dernière année de sinistre **complète**. (N.B. : Il faut indiquer au moins une des primes : la prime directe souscrite ou la prime directe acquise.)

		Prime directe souscrite	Prime directe acquise	Sinistres encourus	Nbre de risques absorbés
<u>Garantie</u>	Année	1999	1999	1999	1999
		(en milliers)	(en milliers)	(en milliers)	
RC - Dommages corporels		13 298 \$	13 515 \$	8 727 \$	131 565
RC - Dommages matériels		700 \$	711 \$	459 \$	131 565
Indemnités d'accident		28 784 \$	29 458 \$	13 005 \$	131 565
Automobile non assurée		29 \$	29 \$	13 \$	131 565
Indemnisation directe - Dommages directs		17 074 \$	17 148 \$	12 302 \$	131 565
Toutes les garanties obligatoires		59 885 \$	60 861 \$	34 506 \$	
Risques spécifiés		15 \$	16 \$	7\$	201
Risques multiples		16 633 \$	116 254\$	8 221 \$	119 889
Collision ou versement		22 734 \$	22 341 \$	11 814 \$	110 488
Tous risques		49 \$	55 \$	24 \$	229
FMPO 44R		2 \$	2 \$	1\$	131 565
Toutes les garanties facultatives		39 433 \$	38 668 \$	20 067 \$	
Toutes les garanties combinées		99 318 \$	99 529 \$	54 573 \$	

- 6c. Indiquer, pour cette catégorie d'assurance, le rendement des capitaux propres qui sert à calculer la modification de taux proposée pour toutes les garanties combinées : 8 %
- 6d. Indiquer la modification de taux maximale que recevrait un risque comportant des garanties obligatoires et des garanties pour dommages au véhicule assuré, en tenant compte des modifications de taux antérieures introduites depuis le 1^{er} janvier de cette année, à l'exclusion des modifications issues du système CLEAR, si le présent dépôt était approuvé : 15 %
- 6e. Indiquer la modification de taux minimale que recevrait un risque comportant des garanties obligatoires et des garanties pour dommages au véhicule assuré, en tenant compte des modifications de taux antérieures introduites depuis le 1^{er} janvier de cette année, à l'exclusion des modifications issues du système CLEAR, si le présent dépôt était approuvé : -15 %

HYPOTHÈSES DE RÉFÉRENCE POUR LES CALCULS CONCERNANT LES DÉPÔTS RELATIFS À L'ASSURANCE DES VOITURES DE TOURISME (À TITRE D'INFORMATION)

Pour aider les assureurs, nous indiquons ci-après les hypothèses de référence. À noter que ces données sont mises à jour tous les ans. Il importe donc de se reporter aux hypothèses les plus récentes.

Voici les hypothèses pour les éléments suivants :

1. Tendance des sinistres

Les tendances projetées des sinistres doivent prendre en compte les modifications des coûts des sinistres prévues pour la période future. Compte tenu des données de l'industrie du 30 juin 2000 issues du système AIX du CIAC, la CSFO utilise actuellement, pour l'examen des dépôts, les fourchettes de pourcentages suivantes pour les tendances projetées des sinistres :

Garantie	Tendances des sinistres projetées (30 juin 2001+)
Responsabilité civile - Dommages corporels	4,1 % - 6,1 %
Indemnisation directe - Dommages matériels	3,7 % - 5,7 %
Indemnités d'accident	4,9 % - 6,9 %
Collision	3,7 % - 5,7 %
Risques multiples	0,0 % - 2,6 %

À noter que les tendances des sinistres indiquées ci-dessus sont données à titre de référence uniquement. On s'attend à ce que les compagnies fournissent leur propre analyse à l'appui des facteurs de tendance des sinistres choisis.

2. Rendement des capitaux propres

Le rendement des capitaux propres servant au calcul de la modification de taux indiquée doit tenir compte de la conjoncture économique actuelle ainsi que du ratio de levier financier de la compagnie. Dans les *Notes techniques* de 1996, la CSFO avait jugé qu'un rendement après impôt de 12 % sur les capitaux propres était raisonnable pour la plupart des compagnies. Depuis lors, les taux d'intérêt ont baissé considérablement. Par conséquent, la CSFO est en train de réexaminer cette hypothèse en vue de déterminer la méthodologie, le taux et l'utilisation appropriés.

1. Réserve pour frais

Il est peu probable que la CSFO approuve un dépôt qui prévoit de répercuter sur les consommateurs une réserve pour frais, hormis les frais d'expertise non imputés (FENI) et les frais d'expertise imputés (FEI), qui est supérieure à 28 % des primes souscrites pour l'année 2002. La CSFO réexamine la moyenne des chargements des frais selon le type de canal de distribution.

DÉPÔTS EN VERTU DE L'ARTICLE 413 FORMULE INTÉGRALE OU FORMULE ABRÉGÉE

Pour une catégorie d'assurance-automobile assujettie à l'article 413, l'assureur doit effectuer un dépôt selon la formule intégrale dans les cas suivants :

- Les primes directes souscrites annuelles sont égales ou supérieures au montant spécifié ci-dessous à l'égard de la catégorie visée; et
- L'assureur dépose une modification globale des taux de 10 % ou plus;

OU

- Le dépôt concerne une catégorie d'assurance-automobile que l'assureur commence à souscrire pour la première fois;

OU

- La CSFO demande à l'assureur d'effectuer un dépôt selon la formule intégrale.

Pour les dépôts selon la formule intégrale, tous les renseignements actuariels doivent être fournis. Ce n'est pas le cas pour les dépôts selon la formule abrégée, où l'assureur doit fournir seulement des renseignements sommaires.

Les primes directes souscrites annuelles varient d'une catégorie d'assurance à l'autre :

<u>Catégories</u>	<u>Montant</u>
Véhicules personnels - Motocyclettes	2 000 000 \$
Véhicules personnels - Motoneiges	2 000 000 \$
Véhicules utilitaires	15 000 000 \$
Véhicules de transport public - Taxis et limousines	2 000 000 \$

Remarques :

- 1) L'assureur doit utiliser les primes directes souscrites annuelles de l'année civile complète **la plus récente**.
- 2) Les primes se rapportant aux parcs automobiles doivent être exclues.